



Arrêt

n° 163 472 du 4 mars 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Mes C. MORJANE et T. ASSAKER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Dalaba (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans emploi et résidiez dans le quartier de la Cimenterie à Conakry. En février 2007, vous avez fait la connaissance, sur le chemin de l'école, de Mariam Touré, jeune fille d'origine ethnique malinké. Vous avez entamé ensemble une relation amoureuse et, le 31 décembre 2007, elle vous a présenté à sa mère. En 2010, vous avez été arrêté pendant les élections et incarcéré 3 heures dans un commissariat de gendarmerie. En mars 2013, vous avez annoncé à Mariam votre intention de lui demander sa main.

Elle en a parlé à son père qui a refusé catégoriquement que sa fille se marie à un jeune peul. Votre oncle vous a demandé de renoncer à votre projet et vous a proposé de vous marier à votre cousine [A.]. Vous avez refusé et il s'est fâché. Vous avez alors été vivre chez votre oncle maternel. Vous êtes néanmoins resté en contact avec Mariam. En juin 2013, son père l'a menacé si vous n'arrêtiez pas de vous fréquenter et il lui a dit qu'elle devait se marier au commandant [M.K.]. En juin 2013, vous avez croisé chez elle le commandant. Une semaine plus tard, il vous a menacé en rue et vous a dit que vous ne deviez plus la fréquenter. En janvier 2014, le père de Mariam l'a mariée de force au commandant. Deux jours après ce mariage, vous vous êtes retrouvés au carrefour de la Cimenterie. Vous avez passé deux jours dans un hôtel et vous avez été interpellé par deux militaires qui vous ont demandé où se trouvait Mariam. Vous avez donné l'adresse de l'hôtel et ils sont partis avec elle. Le 13 février 2014, Mariam vous a appelé pour vous demander de sortir dans la boîte de nuit le « First ». Vous vous y êtes rendu. A deux heures du matin, des hommes se sont jetés sur vous, ils ont sorti un couteau, vous avez évité un coup et le jeune derrière vous a été mortellement blessé. En sortant, des gendarmes vous ont arrêté et vous ont emmené à la gendarmerie de Taouyah. Vos amis ont été libérés le lendemain. Vous avez été interrogé par le commandant [M.K.] et le père du jeune décédé, un colonel, est également venu vous menacer. Le 24 février 2014, vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'intervention de votre oncle et vous avez été vous cacher dans une maison en construction à Lambanyi le temps d'organiser votre fuite du pays.

Vous avez donc fui la Guinée, le 25 février 2014, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver au Maroc le lendemain. Après un mois et une semaine, vous vous êtes rendu sur le territoire espagnol, à Melilla. Vous êtes resté là un mois et deux semaines et vous vous êtes ensuite rendu à Almeria.

Le 27 juillet 2014, vous avez quitté l'Espagne par voie terrestre pour arriver en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 29 juillet 2014.

Le 10 décembre 2014, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater de la loi du 15 décembre 1980).

Vous avez réintroduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 04 juillet 2015.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par le commandant [M.K.] et un colonel guinéen, car votre petite amie a été mariée de force au premier et que le fils du second est mort lors d'une bagarre au couteau lié à cette affaire. Vous craignez également vos voisins malinkés, car vous avez eu des problèmes avec eux. Enfin, vous craignez un retour en Guinée en raison de votre appartenance à l'ethnie peule.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite craint/e dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Relevons tout d'abord que vous avez fourni des versions divergentes de votre histoire auprès des différentes instances chargées de l'asile en Belgique et que ces divergences narratives entament sérieusement la crédibilité globale de votre demande de protection internationale.

Ainsi lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir perdu tous vos documents en Guinée suite à une arrestation le 24 mai 2014, avoir quitté la Guinée début juin 2014 par avion et être arrivé en Espagne le lendemain (voir déclaration OE du 22/08/14 – Rubrique n° 30b, 39 et 40). Or par après, vous avez modifié vos déclarations dans le questionnaire CGRA (datant du 1er juillet 2015 – après l'échec de la procédure Dublin), vous avez expliqué avoir été en réalité arrêté le 24 février 2014 et avoir quitté la Guinée en février 2014 (voir questionnaire CGRA du 1er juillet 2015- Rubrique 3 – questions n°1 et 5 et audition du 11/09/15 p.8 et 9).

Confronté à cette divergence, vos explications selon lesquelles se sont les interrogateurs du bureau « R » de l'Office des étrangers qui vous ont forcé à dire cela lors de l'interview ne sont absolument pas convaincantes dans la mesure où il s'agit de fonctionnaires fédéraux n'ayant aucun intérêt à modifier vos propos (ou à vous forcer de dire certaines choses) (idem p.18 et 19).

Toujours lors de l'introduction de votre demande d'asile, notons que vous avez dressé un profil bien différent de celui que vous avez donné à l'Officier de protection du Commissariat général. En effet, vous avez expliqué dans un premier temps avoir arrêté vos études lors de la troisième année de secondaire et que vous étiez homme au foyer (voir déclaration OE du 22/08/14 – Rubrique n°11 et 12). Dans un second temps selon vos dernières déclarations vous avez eu votre licence en sociologie dans une université de Conakry (voir audition du 11/09/15 p.5).

Dans votre questionnaire CGRA, vous avez déclaré craindre **un général** dont le fils a été poignardé au « First » le 24 février 2014 (voir questionnaire CGRA du 1er juillet 2015 – Rubrique 3 – question n°5). Durant votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué que le père du jeune poignardé, à cet endroit et à cette date, porte le grade de **colonel** (voir audition du 11/09/15 p.16). Confronté à cette contradiction, vous êtes resté sur vos déclarations en arguant qu'il s'agit d'un colonel et que les agents de l'Office des étrangers se sont trompés, ce qui n'est pas convaincant dans la mesure où vos déclarations vous ont été relues et que vous les aviez signées pour accord (idem p.19).

Par ailleurs relevons que toujours dans ce questionnaire CGRA à la question de savoir si vous avez déjà été actif dans un parti politique (lequel, vos activités au sein de celui-ci et le lien avec la crainte en cas de retour), vous avez répondu par la négative et, de plus que vous n'avez rencontré aucun autre problème dans votre vie avec les autorités guinéennes en dehors de ceux reliés à votre relation avec Mariam Toure (voir questionnaire CGRA du 1er juillet 2015 – Rubrique 3 – question n°1, 3, 5 et 9 a). Toutefois lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez expliqué être sympathisant de l'UFDG et avoir été détenu trois jours lors des campagnes électorales (mais vous ne pouvez préciser la date) (voir audition du 11/09/15 p.6 et 18). Confronté à ces divergences, vous n'avez à nouveau pas convaincu le Commissariat général en prétextant en avoir parlé lors de l'introduction de votre demande d'asile de cette arrestation, mais que vous n'avez pas insisté en raison de la courte durée de celle-ci (et à cela s'ajoute que vous vous contredisez à nouveau en expliquant qu'elle a duré trois heures et puis trois jours) (idem p.18).

Quant à votre sympathie pour l'UFDG, vous avez déclaré ne pas en insister là-dessus lors de l'introduction de votre demande d'asile, car vous n'étiez pas très actif, ce qui n'est pas convaincant dans la mesure où vous auriez tout de même été blessé gravement lors de votre arrestation (nécessitant même une hospitalisation) (idem p.18).

Ces divergences décrédibilisent fortement votre récit d'asile et permettent, qui plus est, de remettre en cause votre arrestation et détention en 2010.

Quant aux faits générateurs de votre fuite du pays, outre ces éléments, le Commissariat général a relevé de nombreux autres permettant également de les remettre en question et de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions alléguées en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, relevons que vous avez déclaré avoir rencontré avec Mariam Touré en février 2007, avoir entamé une relation amoureuse avec elle cette même année, qu'elle vous a présenté à sa mère le 31 décembre 2007, laquelle vous a permis de sortir avec sa fille, que vous l'avez également présentée à votre famille et que les choses se sont passées comme cela jusqu'au mois de mars 2013, date à laquelle vous avez demandé sa main et que vos problèmes ont commencé (voir audition du 11/09/15 p.11). Or, il est pour le moins incohérent qu'on vous laisse poursuivre une relation pendant autant d'année avec elle, si sa famille n'aimerait pas qu'elle se marie un jeune homme d'origine ethnique peule. Confronté à cette incohérence, vos explications selon lesquelles son père n'était pas au courant de votre existence ne suffisent pas à expliquer pareille situation à la vue de la longue durée de votre relation (idem p.19).

Ensuite, force est de constater que vos connaissances sur le commandant [M.K.], personne que vous craignez tout particulièrement et à laquelle Mariam a été mariée de force par son père, sont pour le moins inconsistantes. En effet invité à vous étendre sur cet homme, vous avez uniquement expliqué que vous n'avez pas beaucoup d'informations sur lui, qu'il a de l'influence, qu'il a des hommes à sa solde, qu'il est grand (fort et noir), qu'il travaille au camp Alpha Yaya et qu'il est originaire de Kankan (idem

p.22). Quant à leur mariage forcé, notons que vous ignorez la date à laquelle il a eu lieu (en janvier 2015), vous ne savez pas comment il s'est déroulé exactement et vous ignorez l'adresse où ce commandant réside (voir audition du 08/10/15 p.6). Ces méconnaissances ne sont pas compréhensibles eu égard de l'importance qu'a pris cette personne dans votre récit d'asile et elles continuent donc de décrédibiliser vos propos.

Il en va de même quant à vos connaissances sur le jeune poignardé au « First » et dont on vous accuserait d'être le responsable de sa mort. En effet, vous ignorez son identité, l'identité de son père qui vous a menacé personnellement (et vous n'avez pas essayé de le savoir), (voir audition du 11/09/15 p.10, 16, 17 et 22).

Mais encore en ce qui concerne votre détention au sein de la gendarmerie de Taouyah en février 2015, si vous déclarez avoir été détenu avec une dizaine de personnes pendant ce laps de temps, il n'est que peu crédible que vous ne connaissiez les noms que de trois d'entre eux et que vous ne sachiez rien sur eux en dehors de la raison de leur présence (voir audition du 08/10/15 p.8 et 9). Par ailleurs, il n'est pas crédible qu'alors que vous avez à vos côtés deux hauts gradés de l'armée guinéenne, votre oncle parvienne à vous faire évader de cette gendarmerie et notons que vous ignorez qui sont les personnes qui l'ont aidé à réaliser pareille prouesse (idem p.13). Cette détention n'est donc pas établie aux yeux du Commissariat général.

Le faisceau de ces éléments permet donc de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant aux faits générateurs de votre fuite du pays et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à ces événements ne sont pas établies.

Relevons également que vous craignez un retour dans votre pays d'origine en raison de la situation ethnique qui y prévaut et des problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille [M.K.] dans votre quartier (voir audition du 11/09/15 p.4 et 10). Toutefois force est de constater que vous n'avez pas suffisamment détaillé la teneur des problèmes que vous auriez causés à votre famille puisque vous ne les avez pas développés lorsqu'il vous a été demandé de détailler les faits générateurs de votre fuite du pays (idem pp.11-17). Vous vous êtes contenté d'expliquer durant vos auditions (lors de questions diverses et variées) qu'ils ont lancé des pierres sur votre domicile familial, lors d'un match de football et qu'ils vous ont menacé de mort (mais que la police est venue vous défendre) (idem p.6 et 10 ; audition du 08/10/15 p.4). En fin d'audition, vous avez rajouté de nouveaux problèmes à connotations ethniques dont vous n'aviez jamais parlé précédemment (avec des forces de l'ordre), lesquelles ne peuvent être tenues pour établies étant donné que vous aviez largement eu l'occasion au cours de vos auditions de relater ces graves faits (idem p. 14 et 15).

Pour soutenir vos craintes ethniques, vous mettez en avant de graves persécutions subies par les personnes d'origines peules. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que : « Un climat de bonne entente entre les ethnies a pu être constaté sur place lors des missions de 2006 et de 2011. La plupart des sources consultées soulignent la cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages inter-ethniques sont également fréquents. Cette mixité ethnique a été mise à mal à l'occasion d'événements d'ordre politique. ICG ainsi que d'autres sources relèvent en effet que l'aspect ethnique a été instrumentalisé par les hommes politiques ; ces derniers ont mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. Les élections présidentielles de 2010, qui ont opposé deux candidats, le peul Cellou Dalein Diallo et le malinké Alpha Condé en sont une première illustration. Selon les sources consultées, la forte dimension ethnique du vote a été confirmée lors des élections législatives de septembre 2013 et elle constitue un facteur de risque pour les élections présidentielles prévues fin 2015. Certaines sources évoquent le « Manden djallon », une organisation encouragée par les autorités pour diviser et opposer, dans la région du Fouta-Djallon, des groupes descendant d'anciens esclaves, souvent malinkés, contre les « maîtres » peuls. S'agissant des violences survenues à l'occasion des élections passées, certaines sources soulignent que la plupart des victimes portaient des patronymes typiquement peuls. HRW, au travers de différents rapports, remet en cause la neutralité des forces de l'ordre. Certaines sources, comme Jeune Afrique et un parti politique d'opposition, font référence à l'« axe du mal », à forte concentration peule, où se concentrent les manifestations de l'opposition à Conakry et par conséquent, les interventions des forces de l'ordre. Si, pour la période précédant novembre 2013, de nombreuses tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements. Il s'agit premièrement d'un conflit domanial survenu en mai 2014 et qui oppose deux communautés villageoises de la préfecture de Mamou, à savoir les habitants, majoritairement peuls, du village de N'Diaré Missidè et ceux du village voisin de Bantankountou, majoritairement malinkés. Le

second événement concerne le recensement général de la population, effectué en 2014 et dont les résultats donnant la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée, sont perçus par les opposants comme une manipulation visant à augmenter de manière frauduleuse le nombre d'électeurs de cette ethnie. »(voir *farde informations des pays- COI FOCUS Guinée « La situation ethnique »* du 27/03/15 (update)). Par conséquent, vos craintes de persécutions ne sont pas fondées aux yeux du Commissariat général.

Quand bien même vous seriez sympathisant de l'UFDG vous n'en êtes pas membre (vous ne possédez pas de carte) et en dehors des faits relatés à l'appui de votre demande d'asile vous n'avez jamais rencontré de problème en raison de ladite sympathie. Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir *farde information des pays COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition »*, 31 juillet 2015), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir (encore moins les sympathisants) à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un courrier de votre conseil Maître Charlotte Morjane et un rapport médical rédigé par le docteur Claus daté du 28 août 2015, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir *farde documents – n°1 à 2*).

En effet en ce qui concerne le courrier de votre avocate, il n'apporte aucune preuve objective quant aux pressions que vous auriez subies à l'Office des étrangers pour modifier vos déclarations sur les circonstances de votre voyage vers l'Europe étant donné qu'il se base sur ses propres notes manuscrites (notes qui plus est manquantes).

En ce qui concerne l'enveloppe postale, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Quant au rapport médical, il ne fait qu'attester de lésions compatibles avec une chute au sol et des coups de matraques sans pour autant établir qu'elles proviennent des faits que vous avez relatés. Ces documents ne permettent donc pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle fournit également des précisions des séjours effectués par le requérant au Maroc puis en Espagne (Melilla puis Almería) avant de rejoindre la Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles il a introduit sa demande d'asile dans le royaume.

2.2 Dans un premier et unique moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation des principes de bonne administration et en particulier l'obligation de minutie, de prudence ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle rappelle tout d'abord le contenu des obligations que ces règles et principes imposent aux instances d'asile.

2.4 Dans une première branche, elle conteste la pertinence des incohérences relevées dans les dépositions successives du requérant. Elle souligne en particulier que le requérant n'a pas bénéficié de l'aide d'un interprète lors de son entretien à l'Office des étrangers et fait valoir que les différentes incohérences dénoncées peuvent s'expliquer par des problèmes de compréhension. Elle affirme que le requérant a été incité par les agents de l'Office des étrangers à déclarer qu'il était arrivé en Espagne en juin 2014 et non en avril 2014 parce que ses empreintes avaient été prises par les autorités espagnoles en juin 2014. Elle fait également valoir que le requérant a spontanément parlé de son passage par l'Espagne et qu'il n'avait aucun intérêt à dissimuler la date réelle de son arrivée dans ce pays. A propos de ses études, elle affirme que le requérant n'avait pas non plus d'intérêt à mentir au sujet de ses études. Elle minimise la portée des lacunes relevées dans ses propos relatifs aux différents protagonistes de son récit en les expliquant par des circonstances de fait de la cause. Elle justifie également les contradictions relevées au sujet de sa détention en 2010 par des explications de fait et qualifie l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard de partielle.

2.5 Dans une deuxième branche, elle réitère les propos du requérant au sujet des faits générateurs de sa fuite. Elle fait notamment valoir que la longue relation du requérant avec sa compagne n'est pas invraisemblable au vu des indications qu'il a fournies. Elle rappelle que le requérant n'a rencontré M.K. qu'à deux reprises et soutient également que ses propos au sujet tant de ce dernier que du mariage forcé de sa compagne avec lui ne sont pas lacunaires au vu des circonstances de l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Il apporte également des explications factuelles pour justifier les lacunes relevées dans ses propos relatifs au jeune homme poignardé. Enfin, elle affirme que le requérant a pu donner suffisamment de précisions au sujet de sa détention et de son évasion pour en établir la réalité.

2.6 Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir minimisé les propos du requérant au sujet des difficultés rencontrées en Guinée en raison de ses origines peul. Elle souligne également qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse elle-même que les ressortissants peul de Guinée subissent de graves persécutions. Elle reproche encore à la partie défenderesse de minimiser l'engagement du requérant au sein de l'UFDG ainsi que la gravité des problèmes qu'il a rencontrés en raison de cet engagement et de ne pas tenir compte des informations dénonçant les poursuites dont, non seulement les membres, mais également les sympathisants de ce parti sont victimes. Elle en conclut que *« la sympathie envers un parti d'opposition constitue un risque réel au regard de l'article 48/4 »* de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 Dans une quatrième branche, elle critique les différents motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

2.8 Dans une cinquième branche, elle expose pour quelles raisons elle considère que le requérant nourrit une crainte fondée de subir des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.9 Dans une sixième branche relative à la protection subsidiaire, elle affirme que le requérant court un risque réel, en cas de retour dans son pays, de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé ce risque.

2.10 En conclusion, elle prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Dans le développement de son moyen elle précise qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, il y lieu de procéder aux mesures d'instruction suivantes :

- *« Demander des informations complémentaires à l'Espagne (date d'arrivée du requérant à Melilla, ONG susceptible de l'avoir recueilli à Almería, etc.) » ;*
- *« Procéder à des recherches sur la manière dont les simples sympathisants sont amenés à participer aux activités partisans de l'UFDG en temps de campagne » ;*
- *« Procéder à un complément d'audition sur la manière dont le requérant sait que le père du jeune homme poignardé est un Colonel et non un Général » ;*
- *« faire procéder à de compléments d'instruction sur les faits générateurs de la fuite du requérant, notamment le réentendre sur la manière dont il a obtenu des informations sur le mariage forcé. »*
- *« un complément d'instruction quant à sa date d'entrée à Melilla » ;*

- « un examen de compatibilité des blessures en vertu de l'article 3 CEDH » ;
- « faire procéder à un complément d'instruction relatif aux auteurs de la persécution que craint le requérant ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire

1. *Décision attaquée, dd. 30 novembre 2015*
2. *Désignation BAJ*
3. *Courrier du conseil du requérant au CGRA, dd. 30 septembre 2015, transmettant le courrier adressé à l'OE le 20 août 2014*
4. *Human Rights Watch, Guinea : Parties Should Show Restraint, 15 October 2015, available at www.refworld.org/docid/5620b9f04.html (consulté le 28 décembre 2015)*
5. *Liste des jeunes tués par le pouvoir d'Alpha Condé / Victimes du pouvoir de 2011 à 2012 / répression au 27/02/2013 / Victimes de la manifestation du 18/04/2013 / Victimes lors de la marche du 25 avril 2013, www.guineepresse.info*
6. *Human Rights Watch, UPR Submission, Guinea, June 2014, https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/UPR%20GUINEA%202014_EN_June%202014.pdf (consulté le 28 décembre 2015)*
7. *Amnesty International, Guinea : Unarmed people shot in the back and beaten to death by security forces in Conakry, 22 October 2015, available at www.refworld.org/docid/5629ee6d4.html (consulté le 28 décembre 2015)*
8. *Courriel et fax adressés à la Croix Rouge d'Almeria, dd. 28 décembre 2015*
9. *« Guinée : Retour à Conakry avant le scrutin », 25 juin 2010, <http://www.rfi.fr/afrique/20100625-guinee-retour-conakry-avant-le-scrutin> (consulté le 28 décembre 2015) »*

3.3 Par courrier du 29 janvier 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de documents inventoriés comme suit :

III. Inventaire des pièces jointes

1. Baccalauréat option sciences sociales –relevé de notes, session 2008
2. Attestation d'admission à la sélection de l'orientation à l'IUHEG – sociologie, session 2008
3. Attestation de niveau, année 2008-09, dd. 22 février 2010
4. Attestation de niveau, année 2009-10, dd. 30 novembre 2010
5. Quittus de réinscription, année 2009-10
6. Quittus de réinscription, année 2010-11
7. Relevé de notes, année 2008-09, 2009-10, 2010-11, dd. 26 octobre 2011
8. Diplôme de licence en sociologie, IUHEG, dd. 11 février 2012

3.4 Lors de l'audience du 11 février 2016, elle dépose encore les originaux des documents précités ainsi que deux convocations à la gendarmerie de Ratoma, des 20 septembre et 15 décembre 2015, une lettre du 2 février 2016 et une enveloppe DHL.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir constaté que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont dépourvus de crédibilité. La partie défenderesse observe également qu'au regard des informations objectives à sa disposition, la seule circonstance que le requérant soit d'origine peulh ne suffit pas à justifier dans son chef une crainte de persécution.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de sa crainte. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des incohérences, des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, d'une part, que les déclarations du requérant relatives à des points centraux de son récit, en particulier la détention subie en 2014, son engagement politique ainsi que la détention qui serait liée à ses activités en faveur de l'UFDG sont dépourvues de la moindre consistance et d'autre part, que le bien-fondé de ses craintes d'être poursuivi en raison de ses opinions politiques ou de son origine ethnique n'est pas établi au regard des informations figurant au dossier administratif.

4.6 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelle raison elle estime que les éléments de preuve déposés par le requérant ne permettent pas de conduire à une conclusion différente et il se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à mettre en cause la pertinence sur les anomalies relevées dans les dépositions du requérant mais ne fournit aucun élément de nature à établir la crédibilité de ces déclarations. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par les explications de la partie requérante selon lesquelles le requérant aurait été incité à faire de fausses déclarations par les propos d'un agent de l'Office des étrangers et qu'il n'aurait en outre pas bénéficié des services d'un interprète pendant cette audition. D'une part, il n'aperçoit pas l'intérêt de l'agent de l'Office des étrangers à inciter le requérant en erreur et, d'autre part, il constate que le questionnaire de l'Office des étrangers, signé par le requérant, a été rédigé en français et que le français est la langue du diplôme universitaire déposé par le requérant. Le Conseil en déduit que le requérant disposait d'une maîtrise suffisante de cette langue pour comprendre le contenu du questionnaire qu'il a signé pour accord et

qu'au vu de son niveau d'instruction (diplôme de licence en sociologie avec la mention bien), il était en outre certainement en mesure de comprendre la signification de son geste. De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.8 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas établie.

4.9 S'agissant du certificat médical daté du 20 août 2015, il se limite à constater la présence sur le corps du requérant, d'une part, des séquelles d'une fracture au poignet compatibles avec une chute « après avoir été violemment poussé » et d'autre part, de séquelles d'une fracture du tibia compatibles « avec des coups de matraques ». Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par le requérant, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, l'attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit fait par le requérant. En outre, c'est en vain que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de la jurisprudence européenne puisqu'au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relaté par la partie requérante, ou qu'elle aurait été soumise à un mauvais traitement.

4.10 S'agissant des convocations déposées en copie lors de l'audience du 11 février 2015, le Conseil constate que ces pièces, qui ne concernent pas le requérant mais son oncle, n'indiquent ni le motif pour lequel ce dernier serait convoqué ni l'identité de l'officier de police judiciaire qu'il doit rencontrer ni encore en quelle qualité il est convoqué. Ces documents ne contiennent aucune indication permettant d'établir un lien avec le requérant. Il s'ensuit qu'ils ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante des dépositions du requérant.

4.11 Quant au nouveau témoignage produit, en raison de sa nature privée et du lien familial existant entre le requérant et son auteur, il ne présente aucune garantie d'objectivité, et partant, de fiabilité. Sa force probante est par conséquent également réduite.

4.12 Les originaux des diplômes produits ne permettent quant à eux pas de dissiper la contradiction relevée par la partie défenderesse avec les déclarations faites par le requérant devant l'Office des étrangers.

4.13 La partie requérante invoque encore la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de ses sympathies pour l'UFDG. Elle conteste la pertinence des omissions relevées dans les déclarations initiales du requérant et fait valoir qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse elle-même qu'un opposant est susceptible d'être poursuivi par les autorités guinéennes même s'il n'est pas officiellement membre d'un parti.

4.14 Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.15 Néanmoins, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu dès que l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.16 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, il ne ressort nullement des informations fournies par les parties que la simple qualité de sympathisant d'un parti d'opposition suffirait à justifier une crainte de persécution par les autorités de ce pays. Or les faits personnels de persécution invoqués par le requérant ne sont pas établis et dans son recours, la partie requérante ne fournit aucun autre élément individuel de nature à démontrer que ce dernier encourrait une crainte fondée et actuelle d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

4.17 Enfin, la partie requérante invoque la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de son appartenance à la communauté peuhl.

4.18 Dès lors que le Conseil a jugé que les faits récents invoqués par le requérant, à savoir les poursuites et détentions liées, d'une part à sa relation avec une jeune-femme malinké, et d'autre part, à ses opinions politiques, ne peuvent pas être tenus pour établis à suffisance, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.19 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhl. Il ressort tant des rapports figurant au dossier administratif, et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 28, « *COI Focus. Guinée. La situation des partis politiques d'opposition* », mis à jour le 31 juillet 2015 et « *COI Focus. Guinée. La situation ethnique* », mis à jour le 27 mars 2015) que des articles déposés par la partie requérante que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl. Il ne résulte toutefois pas de ces documents que les Peuhls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

4.20 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.21 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de*

ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Sous l'angle de l'article 48/4 §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour dans son pays, le requérant risque de subir des atteintes graves en raison, d'une part, des faits allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, de la situation prévalant en Guinée. A l'appui de son argumentation, elle renvoie à la documentation fournie par la partie défenderesse elle-même et lui reproche de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision sous cet angle. Sous cette réserve, la partie requérante n'invoque aucun fait spécifique à l'appui de sa demande d'octroi de statut de protection subsidiaire.

5.3 Le Conseil rappelle que l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 requiert l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Si les documents produits par la partie requérante confirment les constatations de la partie défenderesse selon lesquelles des tensions ethniques et politiques persistent en Guinée, ils ne permettent en revanche pas de mettre en cause sa conclusion selon laquelle il n'y existe pas en Guinée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE